

Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural



SOMMAIRE

Préambule	page 3
Contexte général (réglementation)	page 4
Plan de situation	page 5
Plan parcellaire	page 9
Etat parcellaire	page 11
Conclusion	page 15
Annexes : Code rural et de la pêche maritime (extraits) Code de la voirie routière (extraits)	page 16

PRÉAMBULE

A la demande de propriétaires riverains, la commune de Cérizols a décidé d'engager une procédure d'aliénation d'une portion d'un chemin rural qui n'a plus aucune utilité publique.

Le but de la présente enquête est de s'assurer que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public et que son aliénation est possible.

Le chemin rural concerné par la présente enquête n'est pas concerné par un chemin de randonnée pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le présent dossier d'enquête consiste :

- à constater que ledit chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public,
- à recenser et à informer les propriétaires riverains de leurs droits dans le cadre de l'aliénation de ce chemin rural.

Réglementation

Les chemins ruraux ont un statut juridique un peu particulier, dans la mesure où ils font partie du domaine privé de la commune tout en étant affectés à l'usage du public.

Ils font partie du domaine privé de la commune. Ils sont donc prescriptibles et aliénables.

Ils regroupent les chemins ruraux anciennement reconnus et non reconnus définis par la loi du 20 août 1881 qui n'ont pas fait l'objet d'un classement en tant que voie communale.

Ils sont définis à l'article L.161-1 du code rural. Ils doivent remplir 3 conditions (caractères cumulatifs) :

- appartenir à la commune ;
- être affectés à l'usage du public ;
- ne pas être classés dans la voirie communale.

En ce qui concerne la propriété du chemin, l'**article L.161-3 du code rural** stipule que « **tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé** ».

C'est au propriétaire qui revendique la propriété d'un chemin affecté à la circulation générale, de renverser la présomption. C'est lui qui doit apporter la preuve, par un titre ou par des éléments permettant d'établir une prescription acquisitive, de sa propriété sur ce chemin (**Cass. civ.1ère 20 mai 1957 ; 27 février 1961**).

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître de ces litiges relatifs aux revendications de propriété (**art. L 161-4 et R 161-28 du code rural**).

Le chemin rural se distingue du chemin d'exploitation, qui sert exclusivement à la desserte entre divers fonds et qui est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains (article L.162-1 du code rural).

Aliénation des chemins ruraux

L'aliénation d'un chemin rural est possible dès lors qu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

Toutefois, la jurisprudence montre que l'échange est impossible (arrêt du Conseil d'État du 23 mai 1986). La vente, seul type d'aliénation possible, est régie par l'article L161-10 du code rural.

Elle se déroule en plusieurs étapes :

a. Procédure d'enquête publique liée à la voirie communale sans recours à l'expropriation (Code de la voirie routière)

b. Délibération du conseil municipal ordonnant la vente du chemin

c. Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les terrains « au droit » de leur propriété. Les riverains bénéficient en effet d'un droit de préemption sur l'emprise du chemin située au droit de leur propriété. Si ces derniers choisissent de ne pas l'exercer, la commune devra veiller à ne pas les enclaver en aliénant le chemin

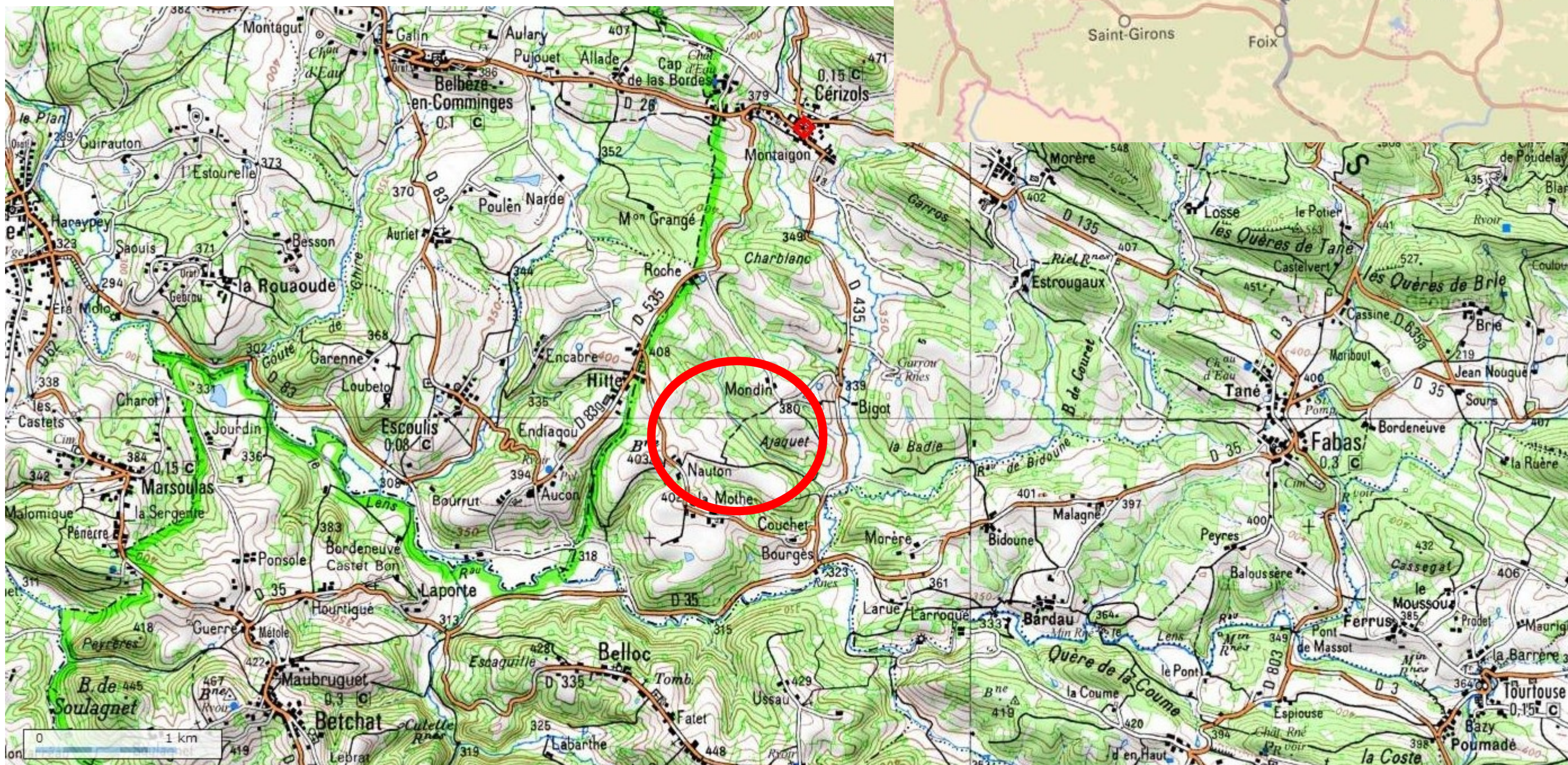
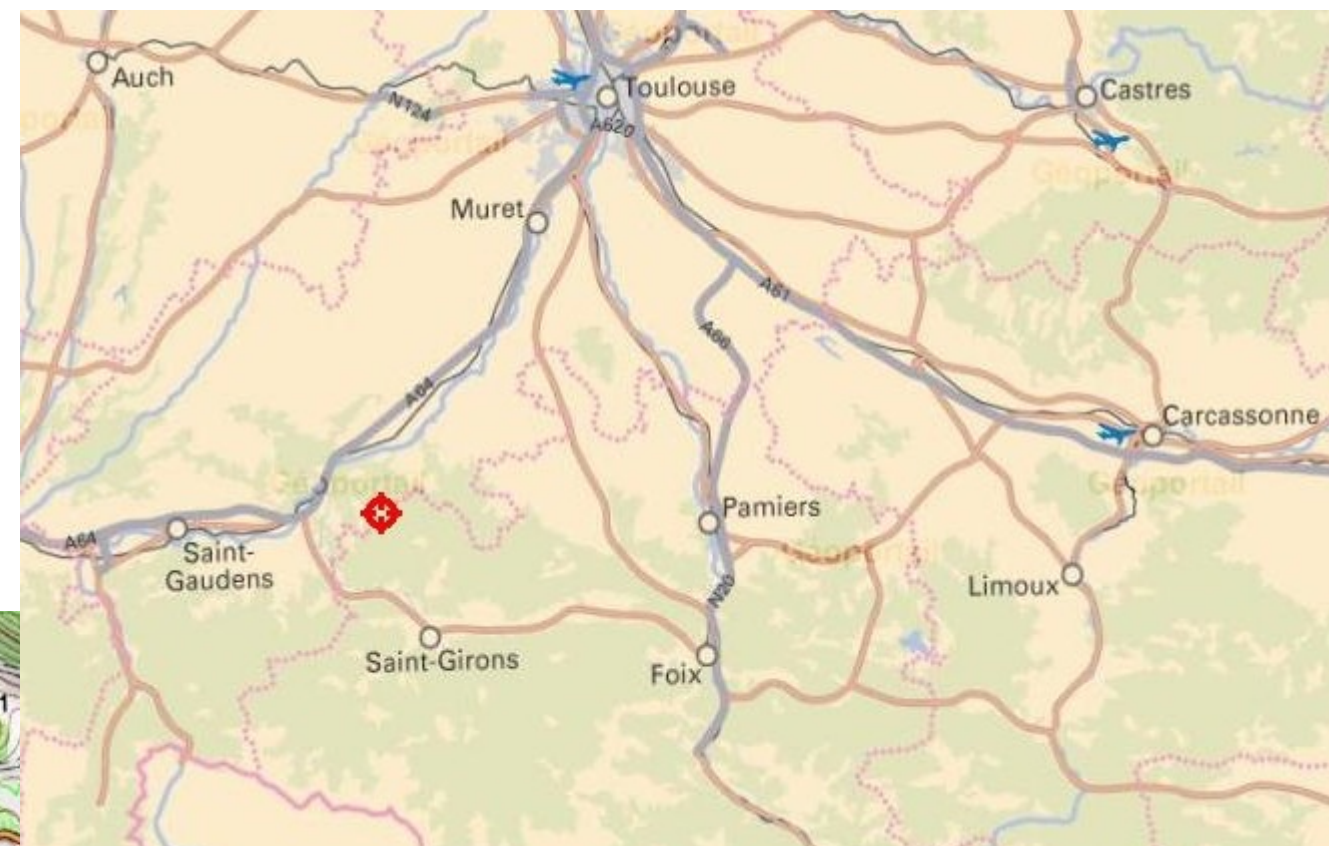
d. Réalisation de la vente selon les règles imposées pour la vente des propriétés communales

N.B : Cette procédure peut-être rapidement interrompue si les utilisateurs du chemin se groupent en association syndicale et demandent à se charger de l'entretien du passage dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique (Article L161-11 du code rural).

A noter que chaque riverain a un droit de priorité pour acquiescer la partie du chemin attenante à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquiescer en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n°13.213; publié au journal officiel Sénat Q, 19 août 2010, p. 2.165).

Si l'aliénation du chemin entraîne la rupture d'un parcours du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un trajet de substitution ayant des caractéristiques similaires (paysage, distance...) doit être mis en place (Article L161-2 du code rural).

PLAN DE SITUATION



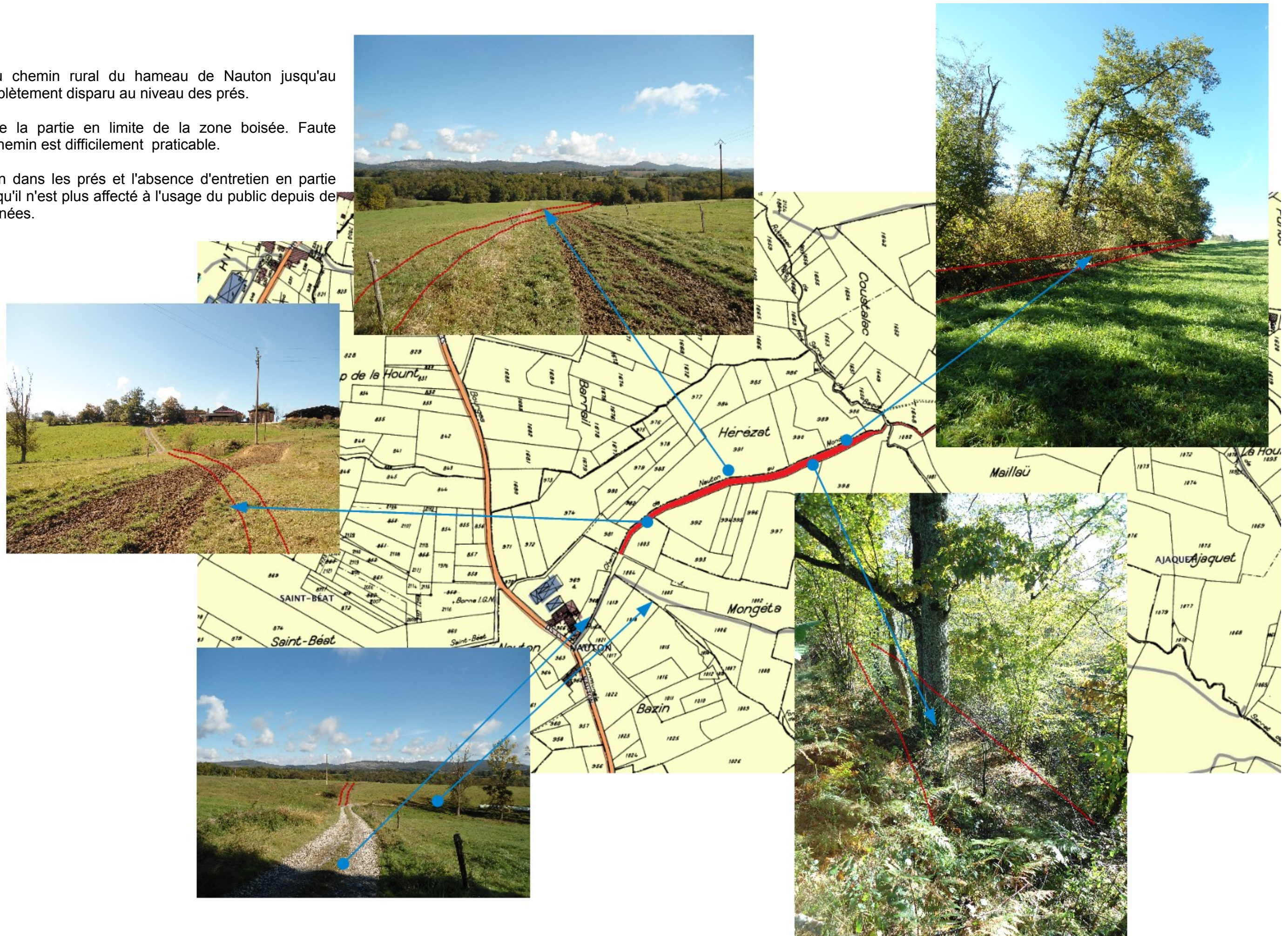
Le chemin rural dit de Nauton à Mondin traverse, en partant du hameau de Nauton d'abord une zone de prés, puis au zone boisée de part et d'autre du ruisseau dit de Sarrat de Baque, puis se termine à travers une nouvelle zone de prés pour rejoindre la route communale de Mondin.



La partie du chemin rural du hameau de Nauton jusqu'au ruisseau a complètement disparu au niveau des prés.

Seul subsiste la partie en limite de la zone boisée. Faute d'entretien, le chemin est difficilement praticable.

Sa disparition dans les prés et l'absence d'entretien en partie boisée montre qu'il n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années.



La partie du chemin rural du ruisseau à la route communale de Mondin est toujours identifiable sur le terrain.

Toutefois, faute d'entretien, le chemin est impraticable.

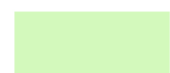
L'absence d'entretien montre qu'il n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années.



COMMUNE DE CÉRIZOLS

Chemin rural dit de Nauton à Mondin

Propriétaires riverains du chemin



Monsieur BROUE Philippe



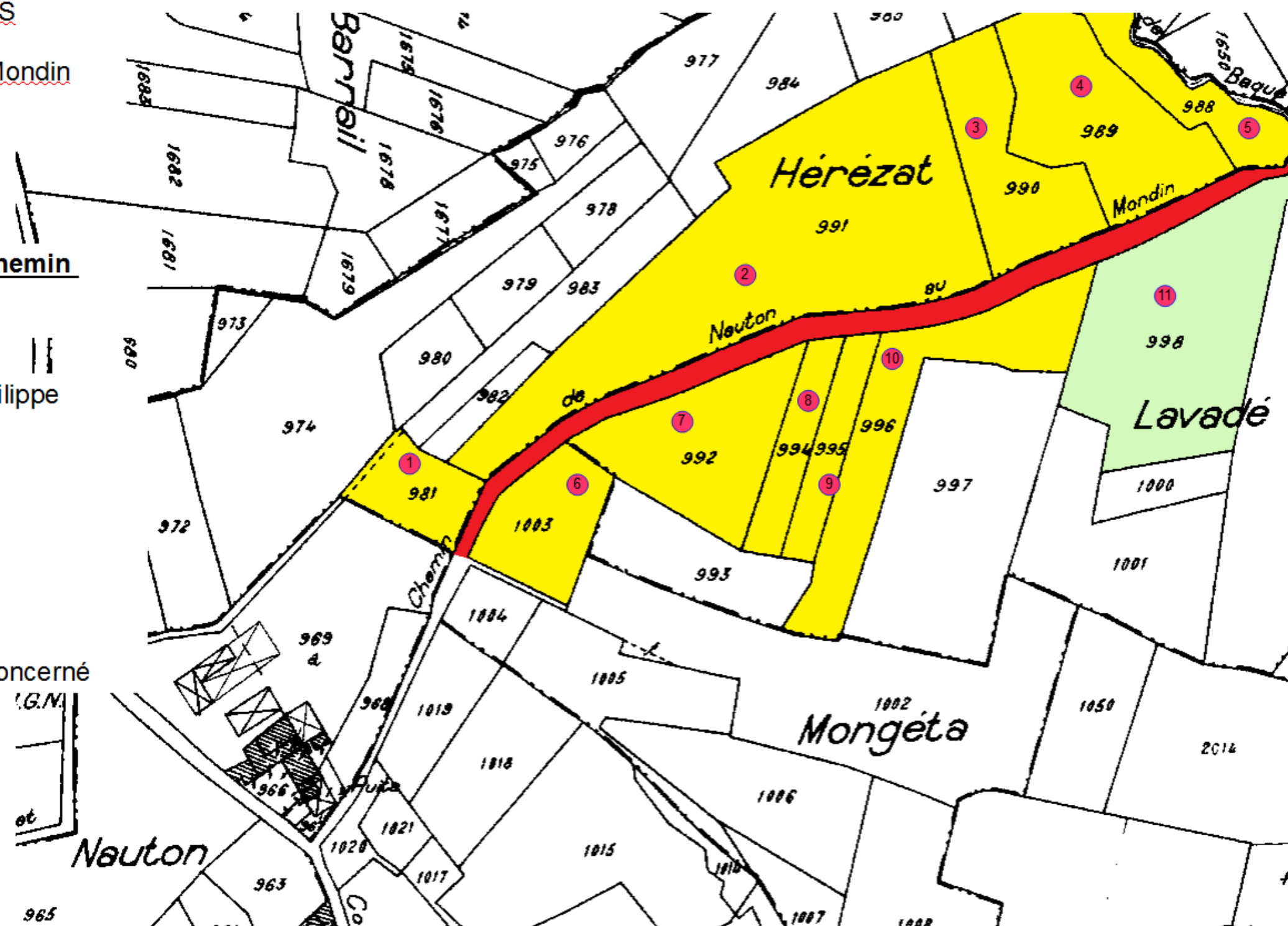
Consorts DEDIEU



Emprise du chemin concerné



Numéro d'ordre

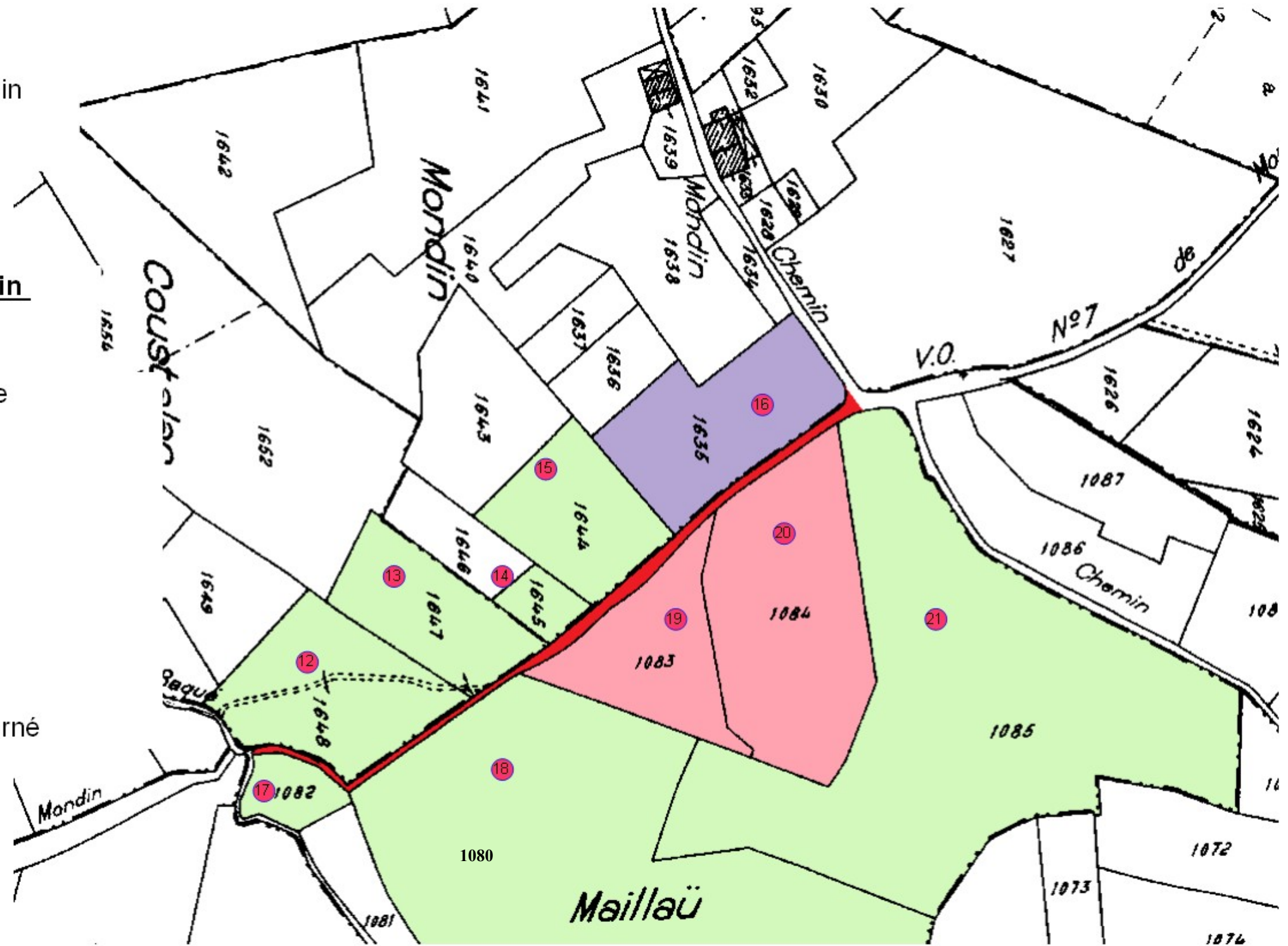



COMMUNE DE CÉRIZOLS

Chemin rural dit de Nauton à Mondin

Propriétaires riverains du chemin

-  Monsieur BROUE Philippe
-  Madame DARIO Régine
-  Madame DARIO Josiane
Monsieur SOUM Didier
-  Emprise du chemin concerné



 Numéro d'ordre

État parcellaire

Commune de Cérizols

Numéro d'ordre	Parcelles mitoyennes du chemin références cadastrales					Propriétaire
	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	contenance	
1	C	981	HEREZAT	P	19a 83ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
2	C	991	HEREZAT	T	1ha 66a 94ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
3	C	990	HEREZAT	T	41a 94ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
4	C	989	HEREZAT	T	58a 19ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>

Numéro d'ordre	Parcelles mitoyennes du chemin références cadastrales					Propriétaire
	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	contenance	
5	C	988	HEREZAT	BT	26a 10ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
6	C	1003	MONGETA	T	29a 05ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
7	C	992	LAVADE	T	49a 80ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
8	C	994	LAVADE	T	18a 55ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>

Numéro d'ordre	Parcelles mitoyennes du chemin références cadastrales					Propriétaire
	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	contenance	
9	C	995	LAVADE	T	16a 75ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
10	C	996	LAVADE	T	54a 63ca	<p>USUFRUITIER - Madame BARTHET Denise Jeanne Berthe née le 09 août 1938 à Cérizols (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Gilbert demeurant Square des écoles - 31260 MANE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DEDIEU Michel Jean Pierre né le 6 juin 1960 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) célibataire demeurant Nauton - 09230 CERIZOLS</p>
11	C	998	LAVADE	BT	91a 43ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
12	C	1648	COUSTALAC	BT	52a 89ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
13	C	1647	COUSTALAC	BT	37a 75ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
14	C	1645	MONDIN	T	8a 12ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
15	C	1644	MONDIN	T	38a 16ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS

Numéro d'ordre	Parcelles mitoyennes du chemin références cadastrales					Propriétaire
	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	contenance	
16	C	1635	MONDIN	T	53a 35ca	Madame DARIO Régine Sergine née le 16 novembre 1956 à Cérizols (Ariège) épouse de Monsieur GOMAR Gérard Gilbert demeurant 5 rue de Zurich - 31200 TOULOUSE
17	C	1082	MAILLAU	L	11a 36ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
18	C	1080	MAILLAU	BT	5ha 02a 40ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS
19	C	1083	MAILLAU	L	43a 48ca	USUFRUITIER Madame DARIO Josiane Anne Marie née le 11 août 1944 à Cérizols (Ariège) divorcée en 1ères nocces de Monsieur SOUM Raymond Louis François épouse en secondes nocces de Monsieur CORET Raoul Albert demeurant Peyrohitto Nord 31360 SAINT-MARTORY NU-PROPRIETAIRE Monsieur SOUM Didier Joel Pierre née le 25 août 1966 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) époux de Madame SEGUCLA Claire demeurant Terrebasse 31220 PLAGNE
20	C	1084	MAILLAU	T	88a 79ca	USUFRUITIER Madame DARIO Josiane Anne Marie née le 11 août 1944 à Cérizols (Ariège) divorcée en 1ères nocces de Monsieur SOUM Raymond Louis François épouse en secondes nocces de Monsieur CORET Raoul Albert demeurant Peyrohitto Nord 31360 SAINT-MARTORY NU-PROPRIETAIRE Monsieur SOUM Didier Joel Pierre née le 25 août 1966 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) époux de Madame SEGUCLA Claire demeurant Terrebasse 31220 PLAGNE
21	C	1085	MAILLAU	T	2ha 45a 40ca	- Monsieur BROUE Philippe Jean-Joseph né le 30 janvier 1976 à Saint-Girons (Ariège) célibataire demeurant Roche - 09230 CERIZOLS

CONCLUSION

Comme en témoigne le présent dossier, le chemin rural concerné par cette enquête publique a complètement perdu son usage initial et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette partie de chemin n'est pas classée au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

En conséquence, la commune peut poursuivre la procédure d'aliénation de cette partie de chemin rural.

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Article L161-1

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

Modifié par [Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 JORF 29 juin 1999](#)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Modifié par [Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004](#)

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Modifié par [Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004](#)

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. [L. 2331-11](#) : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Modifié par [Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 4](#)

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-11

Modifié par [Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004](#)

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constituée une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-12

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article D161-25 _

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 \(V\) JORF 22 avril 2005](#)

Les délibérations des conseils municipaux portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être précédées d'une enquête publique unique, conduite par un même commissaire enquêteur, effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Article D161-26 _

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 \(V\) JORF 22 avril 2005](#)

Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Outre les formalités prévues à l'article R. 141-5, l'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27 _

Créé par [Décret n°2002-227 du 14 février 2002 - art. 2 JORF 21 février 2002](#)

Au vu du dossier d'enquête, les conseils municipaux peuvent décider l'aliénation de ce chemin ou de ces chemins ruraux par délibérations concordantes. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ces délibérations doivent être motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-2 _

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3 _

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4 _

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5 _

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6 _

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7 _

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.